



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

fixant les règles de fonctionnement démocratique

DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandat 2014 - 2020

PRÉAMBULE

« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

(article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales)

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal, complète le code général des collectivités territoriales et est destiné à faciliter le fonctionnement démocratique de l'assemblée communale.

Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur.

SOMMAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	1
SOMMAIRE	3
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL MUNICIPAL.....	4
TITRE I : CONVOCATION DES SÉANCES.....	4
TITRE II : ORDRE DU JOUR.....	5
TITRE III : DÉROULEMENT DES SÉANCES EXAMEN ET VOTE DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR.....	7
TITRE IV : COMPTES-RENDUS DES SÉANCES	11
TITRE V : DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	12
TITRE VI : ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL ET MOYENS MIS À LA DISPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	16
TITRE VII : ÉLABORATION, VOTE DU BUDGET ET DU COMPTE ADMINISTRATIF	18
CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS COMITES ET MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION.....	19
TITRE I : LES COMMISSIONS.....	19
TITRE II : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT	20
TITRE II : LA MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION	22
TITRE III : LES COMITÉS CONSULTATIFS.....	22
CHAPITRE 3 : RÉVISION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	23

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL MUNICIPAL

TITRE I : CONVOCATION DES SÉANCES

ARTICLE 1 : Réunion du conseil municipal

Le Conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile. (*Articles L. 2121-7 – L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales*).

Un calendrier semestriel est transmis aux conseillers municipaux en fin de semestre pour le semestre suivant. Il n'est pas tenu de séance pendant les congés d'été (début juillet à fin-août), sauf circonstances exceptionnelles rendant nécessaire la réunion du Conseil municipal pendant cette période.

Le Conseil municipal se réunit régulièrement dans la salle de la mairie qui lui est affectée. Afin de faciliter la rencontre entre la population et ses élus, et à titre exceptionnel il peut se réunir dans tout autre lieu neutre à condition qu'il présente des garanties suffisantes d'accessibilité et de sécurité pour l'accueil du public, et qu'il permette d'assurer la publicité des séances. (*Article L. 2121-7 du CGCT*).

Le président de séance et les adjoints occupent les emplacements réservés aux membres de la municipalité. Les conseillers municipaux prennent place selon leur appartenance aux différents groupes politiques du conseil.

L'assignation des places dans la salle des séances est déterminée à la première séance et peut être modifiée en cas de remplacement d'un conseiller municipal en cours de mandature ou en cas de création ou de modification d'un groupe.

Chaque conseiller est invité à respecter sa place afin de faciliter le travail de l'administration pour la rédaction des procès-verbaux.

Les séances peuvent être publiques ou privées (voir articles 24 et 25).

ARTICLE 2 : Délai de convocation du conseil municipal

Le Conseil municipal est convoqué par le Maire au minimum cinq jours francs avant la séance (*articles L. 2121-10 du CGCT*).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois être inférieur à 1 jour franc (*article L. 2121-12 du CGCT*).

De plus, le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le

département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal (*article L. 2121-9 du CGCT*).

ARTICLE 3 : Convocation

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée et mise en ligne sur le site internet de la ville. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, sous quelque forme que ce soit, et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (*article L 2121-10 du CGCT*). Toutefois, si les documents joints à l'ordre du jour sont volumineux, les conseillers municipaux peuvent être invités à venir les retirer en mairie.

Une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal (*article L. 2121-12 du CGCT*). Cela s'entend au plus tard avec la convocation, la plupart desdites notes explicatives, appelées « rapports », étant transmises le plus en amont possible des réunions des commissions municipales, lesquelles ont lieu avant l'envoi de la convocation du Conseil municipal. (voir article 31)

ARTICLE 4 : Séance de travail privée du conseil municipal

Le Conseil municipal peut décider, suivant les conditions précisées article 25, de tenir des séances de travail non officielles dites « séances privées » afin d'examiner collectivement des dossiers. Le public n'y est pas admis.

Dans ce cas, le Conseil municipal peut être amené à entendre des personnes qualifiées, voire, éventuellement, à les faire participer à la discussion pour fournir à l'assemblée des informations, des explications ou des avis sur une question déterminée. Il est rappelé qu'aucune décision ne peut être prise lors de ces séances de travail.

TITRE II : ORDRE DU JOUR

ARTICLE 5 : Détermination de l'ordre du jour

L'ordre du jour du Conseil municipal est arrêté par le Maire, éventuellement amendé par la Conférence des Présidents.

ARTICLE 6 : Composition de la Conférence des Présidents.

Elle est composée des présidents de groupes politiques (cf. article 37 du présent règlement) et des Vice-présidents de chaque commission, réunie sur convocation du maire et sous sa présidence ou celle de son représentant avant chaque conseil, elle

examine des sujets intéressant le fonctionnement du conseil municipal, des questions orales et vœux, ainsi que des amendements demandés sur des délibérations.

ARTICLE 7 : Rapports et décisions à l'ordre du jour

Il est établi à partir des points ayant fait l'objet de rapports (notes explicatives de synthèse au sens de la loi) adressés à l'ensemble des conseillers municipaux et examinés par les Commissions (*article L. 2121-12 du CGCT*).

La liste des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, est adressée aux conseillers municipaux en même temps que l'ordre du jour de la séance (*article L. 2122-23 du CGCT*).

ARTICLE 8 : Droit de pétition des électeurs

Un cinquième des électeurs de la commune peuvent par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal d'une question relevant de sa compétence. Un électeur ne peut signer qu'une seule demande par an. Sont considérés électeurs, les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales, ainsi que les électeurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne inscrits sur les listes électorales. (Articles 72-1 de la constitution, LO. 1112-11, et L.1112-16 du CGCT, réponse ministérielle QE n°92180, du 1^{er} mars 2011, du ministre de l'Intérieur).

ARTICLE 9 : Référendum décisionnel communal

Les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence de la commune, peuvent être soumis, par la voie du referendum, à la décision des électeurs de la collectivité. Le Conseil municipal est compétent pour soumettre à référendum tout projet de délibération. Le Maire peut proposer au Conseil municipal, de soumettre à référendum tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel. Les modalités organisationnelles en sont alors décidées par le conseil municipal. Le projet est adopté si au moins la moitié des électeurs a pris part au scrutin. À défaut, il n'a qu'une valeur consultative. Un référendum ne peut pas être organisé aux périodes définies par l'article LO. 1112-6 du CGCT. (Articles 72-1 de la constitution, LO1112-1 du CGCT à LO. 1112-7 du CGCT).

ARTICLE 10 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés pour avis sur les décisions que les autorités de la commune envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de sa

compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la commune. L'initiative d'une telle consultation peut venir du Conseil municipal ou d'un cinquième des électeurs de la commune. Un électeur ne peut signer qu'une seule demande par an. Sont considérés électeurs, les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales, ainsi que les électeurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne inscrits sur les listes électorales. (articles L. 1112-15 à L. 1112-22 du CGCT, LO1112-11 du CGCT).

Cet article ne s'applique pas si l'article 9 est appliqué.

ARTICLE 11 : Consultation des habitants

Les habitants peuvent être consultés dans le cadre des projets nécessitant une démarche de démocratie participative selon les modalités arrêtées par l'Exécutif municipal.

TITRE III : DÉROULEMENT DES SÉANCES EXAMEN ET VOTE DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 12 : Présidence de la séance

Le Conseil municipal est présidé par le Maire ou, en son absence, par un adjoint ou un conseiller municipal conformément à l'ordre du tableau (*article L. 2121-14 du CGCT*).

ARTICLE 13 : Quorum

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le Président de séance procède donc à l'appel en début de chaque séance pour constater ce quorum, et fait signer à chaque conseiller présent la liste d'émargement. Le quorum doit être atteint tout au long de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint au démarrage de la séance ou si suite au départ de conseillers le quorum n'est plus atteint en cours de séance, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et peut délibérer sans condition de quorum (*article L. 2121-17 du CGCT*).

En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la moitié de ses membres non mobilisés assiste à la séance (*article L. 2124-1 du CGCT*).

ARTICLE 14 : Absence d'un conseiller municipal

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom ; un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de 3 séances consécutives (*article L. 2121-20 du CGCT*).

Les pouvoirs qui sont obligatoirement écrits, doivent être remis au Maire au début de séance ou en cours de séance si un conseiller est obligé de quitter le conseil. Ils doivent comporter le nom du délégué et du conseiller qui donne délégation, et être signés et datés par celui-ci. Ces documents sont conservés par l'administration avec la liste d'émargement.

Si le conseiller municipal ayant donné pouvoir peut cependant être présent, celui-ci prend part aux votes et le pouvoir devient caduc.

Sont considérés comme excusés les élus ayant transmis en temps utile au maire un justificatif de leur absence pour un motif impérieux :

- Raison médicale (attestée par un certificat)
- Motif professionnel justifié
- Représentation officielle de la collectivité (ordre de mission)
- Cas de force majeure (attestation sur l'honneur)

En cas d'absence non excusée à une séance, une réduction de l'indemnité versée au titre du conseil municipal est effectuée. La période de référence pour la mise en œuvre de cette disposition est l'année civile. Les absences sont comptabilisées à l'issue de chaque séance et l'éventuel rappel sur indemnité est appliqué le mois suivant. Pour chaque absence non excusée, à partir de la deuxième, une réduction de 10% de l'indemnité est opérée sur l'année en cours.

1^{ère} absence : 0%

2^{ème} absence : -10%

3^{ème} absence : -20%

4^{ème} absence : -30%

5^{ème} absence et plus : -40%

Un courrier sera adressé au conseiller municipal concerné rappelant le dispositif prévu par le présent article et le montant de la diminution pratiquée sur l'indemnité. Une copie en sera adressée au président de groupe auquel l'élu adhère. La conférence des présidents sera saisie des éventuels recours.

En cas d'absence récurrente d'un conseiller municipal, le maire pourra demander au conseiller en cause de présenter sa démission. Ce dernier décidera librement de donner suite ou pas à cette demande.

ARTICLE 15 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce dernier aura la responsabilité de s'assurer de la bonne retranscription des débats dans le compte-rendu de la séance qui sera rédigé par l'administration.

ARTICLE 16 : Présentation des décisions prises par le Maire

Le Maire rend compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT. (article L. 2122-23 du CGCT).

ARTICLE 17 : attribution des marchés

L'ensemble des marchés attribués fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

ARTICLE 18 : Ordre d'examen des rapports

Avant d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour, le Président de séance peut proposer à l'avis du conseil municipal l'adjonction d'un point d'information supplémentaire, mais en aucun cas d'une délibération. Il peut également proposer de modifier l'ordre dans lequel les rapports seront présentés, ou retirer un rapport de l'ordre du jour.

ARTICLE 19 : Présentation des rapports en séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour. Les rapports sont présentés par un élu désigné par la Commission compétente. Lorsqu'un rapport est examiné par plusieurs commissions, le rapporteur est désigné dans la commission qui en est saisie à titre principal.

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil qui la demandent, suivant l'ordre des inscriptions. Deux prises de parole maximum sur un même rapport seront acceptées pour chacun des conseillers. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire pourra interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Le président de séance pourra organiser le débat par groupe politique, lorsque viennent en discussion des projets portant sur des questions importantes engageant la politique municipale, comme par exemple le Débat d'Orientations Budgétaire. Le nombre d'interventions et leur durée sera alors définie lors de la conférence des présidents.

Le débat sur chaque délibération est clos par le maire qui soumet l'acte au vote de l'assemblée municipale ou prend une décision de report à une autre séance avec ou sans renvoi devant une ou plusieurs commissions.

ARTICLE 20 : Adoption des délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par scrutin public.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante (*article L 2121-20 du CGCT*).

La sortie de séance d'un conseiller au moment du vote est assimilée à une abstention et enregistrée comme telle au procès-verbal.

De même la non participation au vote n'existant pas au regard de la loi, elle sera aussi considérée comme une abstention.

ARTICLE 21 : Scrutin

Le vote au scrutin secret a lieu sur proposition du Maire si un tiers des conseillers présents l'acceptent. Il peut également avoir lieu à la demande d'un tiers des conseillers municipaux présents. Le scrutin secret est également requis pour les nominations ou présentations, dans ce cas, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de procéder à main levée, sauf si le texte concernant cette nomination prévoit expressément le scrutin secret. (*Article L 2121-21 du CGCT*).

Le dépouillement est fait par 2 scrutateurs désignés en son sein par le conseil municipal sur proposition du Président de séance. L'usage invite à solliciter le plus âgé et le plus jeune.

Le scrutin public peut avoir lieu par appel nominal à la demande du quart des membres présents.

Les membres du Conseil municipal intéressés à l'affaire, au sens légal du terme, qui fait l'objet d'une délibération du Conseil, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, doivent s'abstenir de participer au vote en question (*article L. 2131-11 du CGCT*). Ils le signalent au moment du vote.

ARTICLE 22 : Suspension de séance

Chaque groupe peut demander au Président de séance une suspension de séance. Aucune suspension ne peut excéder 15 minutes, la totalité des suspensions ne devant pas excéder 60 minutes par séance.

ARTICLE 23 : Police de l'Assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (*article L. 2121-16 du CGCT*). Il rappelle à l'ordre le conseiller municipal qui tient des propos contraires à la loi, au règlement, aux convenances. Il fait respecter le présent règlement.

Les conseillers municipaux doivent avoir une conduite digne et respectueuse envers les membres de l'assemblée.

ARTICLE 24 : Séances publiques

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Le droit pour le public d'assister aux séances ne permet qu'une assistance passive. Il a le droit d'entendre les débats mais ne peut en aucun cas y participer, ni les troubler, ni prendre part aux décisions du Conseil municipal. Des exemplaires de l'ordre du jour sont mis à disposition du public.

Le public n'est autorisé à occuper que les places qui lui sont réservées dans la salle. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire ont accès à la partie de la salle où siègent les membres du conseil municipal.

A la faveur d'une suspension de séance décidée par le Président de séance, l'assistance a la faculté de converser avec les conseillers municipaux. Mais en cours de séance, un conseiller municipal ne peut communiquer avec le public.

Le Président de séance peut, dans le cadre d'une suspension de séance, permettre l'audition de toute personne qui par son expertise peut enrichir la réflexion des conseillers municipaux sur un sujet faisant l'objet d'un rapport au conseil municipal, ou un sujet relevant de la compétence de la commune.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 25 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos (*article L. 2121-18 du CGCT*).

TITRE IV : COMPTES-RENDUS DES SÉANCES

ARTICLE 26 : Compte-rendu détaillé des séances

Chaque séance du Conseil municipal est enregistrée et fait l'objet d'un compte-rendu des débats adressé à chaque conseiller municipal par appariteur ou, à défaut le cas échéant, par voie postale, ou de manière dématérialisée.

Ce compte-rendu, visé par le Maire et le secrétaire de séance, est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Si un conseiller municipal demande une rectification et que cette dernière est adoptée, le compte-rendu modifié est retourné au conseiller municipal demandeur.

Ce compte-rendu, dès qu'il a été adopté, est communicable à toute personne physique ou morale qui en fait la demande par tout moyen (*article L. 2121-26 du CGCT*).

Après approbation, le compte-rendu de la séance est mis en ligne sur le site internet de la ville.

Toute demande liée à une contestation sur le compte rendu du conseil sera formulée auprès de M. Le maire. Un conseiller municipal pourra demander à réécouter la partie de la bande sonore concernée.

ARTICLE 27 : Compte-rendu sommaire

Le compte-rendu sommaire de la séance, comportant mention des conseillers municipaux présents, et représentés et des votes pour chaque délibération et voeu, doit être affiché dans la huitaine à la porte de la mairie (*articles L. 2121-25, R. 2121-11 du CGCT*). Il est également consultable sur le site internet de la ville. Après affichage, il est communicable à toute personne physique ou morale qui en fait la demande par tout moyen.

ARTICLE 28 : Registre

Les délibérations, les décisions et arrêtés municipaux sont publiés dans un recueil des actes administratifs (*articles L. 2121-24 et R. 2121-10 du CGCT*).

TITRE V : DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

DROIT À LA FORMATION

ARTICLE 29 : Formation

La loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a instauré le droit à la formation des élus.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, dont le montant maximum est plafonné à 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction.

Le montant annuel des crédits sera défini dans le cadre du vote du budget primitif de chaque exercice et pourra faire l'objet d'ajustement en cours d'année au regard des besoins et des possibilités budgétaires. Cette enveloppe annuelle sera ventilée en part égale entre les 45 conseillers municipaux

La mutualisation des crédits par sensibilité politique est possible, sous réserve d'en aviser le Maire. Les montants individuels constituent alors une somme globale par groupe, permettant ainsi à certains élus de disposer d'une enveloppe supérieure.

Des conventions avec des organismes de formation, par groupe d'élus, sont possibles dans le cadre du respect des enveloppes collectives définies.

L'inscription aux formations et les modalités de prise en charge relèvent de chaque conseiller municipal ou de son groupe dans le cas d'une mutualisation (l'administration municipale assure le traitement comptable sur la base des documents remis), et seul le non-respect des dispositions législatives et réglementaires et/ou du budget alloué constitueront un motif de refus de la part du Maire.

DROIT À L'INFORMATION

ARTICLE 30 : Information

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (*article L. 2121-13 du CGCT*).

ARTICLE 31 : Notes explicatives, délibérations et pièces annexes

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée au plus tard avec la convocation aux séances du Conseil municipal (cf. article 7 du présent règlement).

Si le dossier soumis à délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, sur demande, être consulté au secrétariat du Conseil municipal par tout conseiller municipal.

En outre, toutes les autres pièces annexées à chaque délibération sont consultables par les conseillers municipaux, lors des commissions ou auprès du service municipal chargé des travaux du Conseil municipal, tout comme les dossiers concernant les décisions de la Communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre dès lors qu'elles sont

communicables, après en avoir fait la demande 48 heures avant le jour souhaité pour cette consultation. Une photocopie d'un dossier sera adressée à un conseiller municipal qui en ferait la demande.

En cas de dossier volumineux, il pourra n'être adressé qu'un exemplaire par groupe.

ARTICLE 32 : Demande d'information complémentaire

Toute autre question, ou demande d'information complémentaire d'un membre du conseil municipal, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint dont la délégation concerne les questions soulevées.

DROIT DE PARTICIPER AU DÉBAT

ARTICLE 33 : Participation au débat

Tout conseiller municipal a, dans le cadre de chaque séance, le droit de participer au débat, en demandant la parole à l'effet d'exprimer son point de vue sur les affaires mises en discussion.

Quand le (ou la) président(e) de séance estime le Conseil municipal suffisamment informé et qu'il est en mesure de délibérer suite à un débat effectif, il (ou elle) clos le débat, et il est procédé au vote.

Les conditions de cette participation sont précisées article 19.

Au cas où un conseiller municipal, ayant demandé la parole, s'écarterait de l'objet de la question ou tenterait de faire obstruction aux travaux du Conseil municipal, le Président de séance peut le rappeler à l'ordre, et lui demander de conclure.

ARTICLE 34: Les amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes les délibérations soumises au Conseil municipal.

La proposition d'amendement est formulée par écrit et signée ; elle est remise au Vice-président de commission pour en débattre en commission, ou au Président de séance lors du Conseil.

Les interventions sur les amendements proposés en commission ou en conférence des présidents s'inscrivent dans les conditions du débat de la délibération dans le cadre des règles de l'article 19 fixant la durée des prises de paroles des conseillers.

LES QUESTIONS ORALES – LES VŒUX

ARTICLE 35 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (*article L 2121-19 du CGCT*). Elles sont rédigées si possible avant la séance.

Une question orale est une question posée au Maire. Elle constitue une demande d'explication ou d'information sur tout sujet ayant trait aux compétences de la Commune.

Ces questions se présentent sous la forme d'une phrase interrogative. Elles ne font l'objet ni de débat, ni d'un vote.

Elles sont rédigées et transmises au Maire, si possible huit jours avant la réunion du Conseil municipal.

La présentation, de façon concise, de chacune de ces questions a lieu en séance par son auteur ou un conseiller municipal le représentant.

Les réponses à ces questions sont apportées par le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué compétent. Suivant la complexité de la question et le délai nécessaire à obtenir les informations pour y répondre, la réponse est apportée soit oralement au cours de la séance, soit par écrit dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil municipal.

La question et la réponse seront intégrées dans le compte-rendu de la séance.

ARTICLE 36 : Les vœux

Des vœux relatifs à des questions d'actualité d'importance ou à des problèmes locaux, n'ayant pas fait l'objet d'un rapport, peuvent être déposés au plus tard à la réunion de la Conférence des présidents sauf accord dérogatoire du Président de séance. En début de séance, le président de séance informe les conseillers municipaux du dépôt d'un vœu (*article L 2121-29 du CGCT*). Ce(s) vœu(x) sont examiné(s) en fin de séance, ou en cours de séance sur proposition du Président de séance et font l'objet d'un débat s'il y a lieu et d'un vote du conseil municipal au même titre que les délibérations.

TITRE VI : ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL ET MOYENS MIS À LA DISPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

DROIT DE CONSTITUTION ET D'APPARTENANCE À UN GROUPE POLITIQUE

ARTICLE 37 : Groupes politiques

Les groupes d'élus ne sont obligatoires que dans les communes de plus de 100.000 habitants ; néanmoins, il est de tradition à Villejuif d'en permettre la constitution pour faciliter la vie démocratique du Conseil municipal. (*Article L. 2121-28 du CGCT*). La création d'un groupe, en dehors de l'union citoyenne constituée de quatre groupes correspondant aux listes qui se sont unies au second tour, est possible à partir de 2 conseillers.

Tout groupe politique doit avoir fait l'objet d'une déclaration écrite auprès du Maire et comporter le titre officiel du groupe, le nom de son (ou sa) président(e), une liste de membres comportant la signature des conseillers municipaux composant le groupe concerné. Le Maire en accuse réception. Chaque conseiller municipal peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire dans des conditions identiques.

Qu'il s'agisse de la constitution d'un groupe, de sa modification, de l'adhésion ou de la radiation de l'un de ces membres, le maire en donne information au conseil qui suit cette information.

Un groupe ne peut s'exprimer officiellement au nom de l'assemblée, au nom d'une commission ou au nom de tout autre instance émanant du conseil.

DROIT D'UTILISATION D'UN LOCAL MIS À DISPOSITION DES ÉLUS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ MUNICIPALE

ARTICLE 38 : Locaux des élus

Un local permanent commun est mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. (*Article L. 2121-27 du CGCT*)

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun, et la répartition du temps d'occupation de ce local sont fixées d'un commun accord entre les conseillers municipaux bénéficiaires et le Maire.

En l'absence d'accord, le Maire arrête les modalités de cette mise à disposition en fonction de l'importance des groupes. *(Article L. 2121-12 du CGCT)*

DROIT D'EXPRESSION DANS LA TRIBUNE LIBRE DU JOURNAL LOCAL

ARTICLE 39 : Expression des groupes

Les différents groupes politiques du conseil municipal peuvent s'exprimer par le biais d'une tribune libre dans le(s) bulletin(s) d'information municipale qui retrace(nt) les réalisations et la gestion du conseil municipal. *(Article L. 2121-27-1 du CGCT)*

Un espace particulier sera consacré à l'ensemble de ces expressions et calculé en signes. Afin d'assurer l'expression de chacune des sensibilités politiques du conseil municipal, le nombre de signes disponibles est réparti :

- une page pour l'union citoyenne (divisée proportionnellement en fonction des tendances)
- et une page pour les autres élus éventuellement regroupés en groupe divisée proportionnellement en fonction des tendances.

Les tribunes n'engagent que la responsabilité de leur(s) auteur(s) ; il est cependant précisé que ces tribunes ne doivent pas comporter de propos diffamatoires, calomnieux, racistes...

De plus, les groupes d'élus doivent veiller à respecter les dispositions du code électoral qui, prohibant toute aide d'une collectivité territoriale à la campagne d'un candidat, interdisent de donner aux textes des tribunes un contenu de nature à nourrir la mise en valeur de candidats à une élection, ou à assurer une propagande en faveur de certaines candidatures.

Ils doivent ainsi veiller, durant les périodes électorales, à conserver une certaine prudence dans le choix des sujets abordés et s'abstenir de prises de position électoralistes, partisans et polémiques.

Les différents groupes politiques bénéficient, en outre, d'un espace d'expression spécifique sur le site Internet de la ville. Cet espace est accessible par un lien électronique situé en page d'accueil du site sous l'intitulé « Expression des groupes politiques » et donne accès aux pages individuelles des différents groupes. La page de chaque groupe est mise à jour par la publication simultanée de la nouvelle tribune de format papier, et peut contenir une photo et un lien vers un autre site.

TITRE VII : ÉLABORATION, VOTE DU BUDGET ET DU COMPTE ADMINISTRATIF

ARTICLE 40 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Chaque année, un débat a lieu sur les orientations générales du budget et les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, à l'appui d'un rapport précis sur la situation financière de la commune et des grandes options proposées (*article L. 2312-1 du CGCT*).

C'est à partir de ces orientations que sont élaborées les propositions budgétaires.

Un rapport sur les actions menées en matière de développement durable est également présenté.

ARTICLE 41 : Vote du budget

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal le décide, par article (*article L. 2312-2 du CGCT*).

Le budget primitif est communiqué à tous les conseillers municipaux et examiné par chaque Commission.

ARTICLE 42 : Vote du compte administratif

Lors de la séance où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président de séance, le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (*article L. 2121-14 du CGCT*). Après le vote, le Maire reprend sa place de Président de séance et poursuit l'ordre du jour.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS COMITES ET MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

TITRE I : LES COMMISSIONS

ARTICLE 43 : Commissions du conseil municipal

Les Commissions municipales sont au nombre de 3 et réparties comme suit :

- ☞ **1^{ère} Commission** Politique financière et des ressources humaines, évaluation des politiques publiques, affaires générales et juridiques

- ☞ **2^{ème} Commission** Développement urbain, développement économique, emploi, commerce et artisanat, transports, habitat et cadre de vie, propreté et développement durable, voirie et assainissement, sécurité et tranquillité publique

- ☞ **3^{ème} Commission** Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Éducation, Culture, Santé, projets scientifiques, Démocratie participative, citoyenneté, Lutte contre les discriminations, politique de solidarité, Vie des quartiers, sports et vie associative.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le conseil municipal peut décider de la constitution d'une commission ad 'hoc dont il détermine la composition, les attributions, l'étendue et la durée des compétences.

ARTICLE 44 : Représentativité dans les commissions

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (*article L. 2121-22 du CGCT*).

ARTICLE 45 : Composition

Les commissions municipales se composent d'élus désignés au sein du Conseil. Chaque Commission se compose d'un nombre de conseillers permettant une représentation proportionnelle des composantes politiques. Chaque conseiller siège dans une commission.

Le Maire en est le président de droit.

Chaque commission élit un Vice-président qui préside et convoque la Commission. En cas d'empêchement de ce dernier, la Commission élit son président pour la séance.

ARTICLE 46 : Participation aux commissions

Les Adjoints au Maire et les conseillers municipaux peuvent assister à toutes les Commissions, mais seuls les membres composant la commission, tels qu'ils ont été désignés par le Conseil municipal, peuvent délibérer

La préparation et la tenue des réunions de chaque commission est assistée des cadres municipaux de la direction générale. Ils peuvent se faire remplacer ou assister par des collaborateurs de telle façon qu'au moins un cadre participe à chacune des réunions. Les cadres municipaux participent à l'élaboration des délibérations mais n'interviennent pas dans les avis émis par la commission.

TITRE II : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 47 : Convocation des commissions

Les convocations des commissions, l'ordre du jour et les comptes rendus sont établis par l'administration en accord avec le Vice-président de la Commission. Chaque commission peut se saisir d'une question posée par l'un de ses membres. Le Vice-président demande alors au Maire qu'il fasse établir un rapport par l'administration. Le compte rendu fait figurer les propositions d'amendements formulées sous réserve du contrôle de légalité qui sera opéré par l'administration.

ARTICLE 48 : Rôle des commissions

Ces commissions ont pour mission d'étudier les dossiers devant être soumis au Conseil municipal, et doivent en conséquence se réunir avant chaque séance du Conseil comportant des questions relevant de leur domaine pour émettre un avis ou demander des compléments d'information utiles pour éclairer les décisions en séance du conseil. Elles n'ont pas de pouvoir de décision, mais émettent un avis sur tous les rapports

relevant de leurs compétences et nomment un rapporteur pour la séance du Conseil municipal. De ce fait, le défaut de réunion ou l'absence ou le refus d'avis d'une commission sur un dossier ne peut constituer un obstacle à l'inscription de cette affaire au conseil municipal, mais mention doit en être faite lors de l'examen du rapport au conseil municipal. Cette situation doit avoir un caractère très exceptionnel.

Enfin, en vue d'éclairer les débats de celle-ci, sur proposition du Maire, du Vice-président, ou de l'Adjoint chargé du secteur, et en accord avec le Conseil municipal, la commission peut élargir ses travaux à toute personne qu'elle juge utile de consulter pour formuler son avis (commission élargie), et peut se réunir dans les quartiers autant que de besoin.

ARTICLE 49 : Préparation et examen des rapports et délibérations en commission

Les rapports et les notes de synthèse sont établis à la demande du Maire, par l'administration, ils sont soumis à l' élu ayant délégation sur ce secteur, et envoyés à tous les Conseillers municipaux.

Chaque commission peut solliciter le Maire pour qu'un rapport soit établi sur un sujet donné. Le Maire demande alors à l'administration d'établir le rapport dans les délais compatibles avec le problème soulevé.

Chaque rapport ayant une incidence financière doit être obligatoirement étudié par la Commission des Finances et doit mentionner l'incidence financière et l'imputation budgétaire.

Les rapports d'activités, les études, les diagnostics réalisés sont portés à la connaissance des membres de la commission.

ARTICLE 50 : Examen de rapport dans plusieurs commissions

Si un rapport intéresse plusieurs commissions, il est examiné par chacune de celles-ci ou lors d'une réunion commune. Chaque commission émet un avis et désigne son rapporteur. L'ensemble des avis formulés sera communiqué en séance.

ARTICLE 51 : Examen des permis de construire

La 2^{ème} commission, chargée notamment du développement urbain et de l'habitat, examinera les permis de construire conséquents pour avis, avant d'être signés par le Maire. Lesdits permis feront l'objet d'une note d'information en séance du Conseil municipal.

TITRE II : LA MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

ARTICLE 52 : Mission d'information et d'évaluation (article L. 2121-22-1 du CGCT)

Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. La durée de la mission ne peut excéder six mois à partir de la délibération constitutive.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La présentation de la demande doit être formulée par écrit au maire, qui en informe le Conseil dès la plus proche séance.

La mission est composée de conseillers élus selon le principe de la représentation proportionnelle au sein du conseil municipal. La commission désigne en son sein un Président qui aura la charge de fixer un calendrier et de proposer une méthode de travail, d'organiser et d'animer les réunions de la commission, ainsi que de rédiger le rapport de conclusion qui sera présenté au conseil.

La mission s'appuiera sur l'administration pour l'organisation logistique des réunions et la fourniture des informations nécessaires à ses travaux.

TITRE III : LES COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 53 : Création des comités consultatifs

Des comités consultatifs peuvent être créés, dont la composition est fixée, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, par le conseil municipal sur proposition du maire. Ils permettent de regrouper, sous la présidence d'un conseiller municipal désigné par le maire, des représentants du conseil municipal, des personnalités extérieures à l'assemblée délibérante (personnes particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à l'avis des comités, et notamment représentants d'associations exerçant leur activité dans la commune, électeurs et non-électeurs, nationaux et non-nationaux) majeures ou mineures.

Ces comités peuvent être consultés par le maire, sur les questions ou projets intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. (*article L. 2143-2 du CGCT*)

CHAPITRE 3 : RÉVISION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 54 : Révision ou modification du règlement intérieur

La révision ou la modification du règlement peut être demandée par le Maire ou au moins un tiers des membres du Conseil municipal. Le projet de révision ou de modification est soumis obligatoirement à l'approbation du Conseil municipal.

ARTICLE 55 : Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.



Le présent règlement, qui comporte 3 chapitres, 55 articles, a été adopté par la délibération n°139/2014, le 26 septembre 2014.

Franck Le Bohellec
Maire